

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par
Mme Orliac et M. Claireaux

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au I de l'article L. 1112-2-1, les occurrences du mot :« peut » sont remplacées par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le dépôt d'un ADAP pour les autorités organisatrices de transport.